

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de Maine et Loire  
Commune des Rosiers sur Loire

## **REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-7,

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application notamment ceux du 29/3/1993 et du 3 juin 1994,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 33 à L 35-6 et L 35-8 et L 35-9,

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 novembre 1979 et notamment les articles 29 et 30,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 02 août 2005, 04/12/2007 et 07/09/2009

### **ARRETE**

Article 1 : L'assainissement de la commune des Rosiers sur Loire est soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement annexé au présent arrêté.

Article 2 : Sont abrogés tous les arrêtés et règlements municipaux antérieurs au présent règlement et contraires à ceux ci.

Article 3°: Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa réception en sous préfecture de saumur.

Article 4°: Toutes modifications à ce règlement devront pour être applicables, outre les dispositions du précédent article, être portés à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application. Le porter à la connaissance se fera par voie d'affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage extérieurs.

Article 5°: A ce jour le service d'assainissement est assuré par les services techniques municipaux (exploitation en régie).

Article 6°: Le maire, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait aux Rosiers sur Loire,  
Le 08/09/2009,  
Le Maire  
Denis SAULEAU



ainsi qu'une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Lorsque le propriétaire déclare à la collectivité le démarrage de ses travaux de branchements, il dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser ceux-ci. Il déclarera l'achèvement du branchement à la collectivité avant remblaiement de telle sorte que le service assainissement puisse vérifier la conformité de l'installation.

La non conformité de l'installation entraîne le refus du certificat de conformité au titre du code de l'urbanisme pour les constructions nouvelles et la majoration de 100 % de la somme normalement due par le redevable au titre de la redevance assainissement.

#### **Article 4 : Déversements interdits :**

Quelle que soit la nature du réseau et des eaux rejetés il est formellement interdit d'y déverser :

- \* Les eaux dont la température est supérieure à 30°
- \* Le contenu des fosses fixes
- \* L'effluent des fosses septiques
- \* Les ordures ménagères mêmes broyées
- \* Les huiles usagées et les produits inflammables
- \* Tout corps solide ou non susceptible de nuire au réseau, aux ouvrages d'épuration ou au personnel d'exploitation

Le service assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES :**

Rappel : il s'agit des eaux ménagères(lessive, cuisine, toilette...) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **Article 1 : Obligation de raccordement : art L 33 et L 35-5 du code de la santé publique**

Tous les immeubles qui ont accès aux égouts établis sous la voie publique et destinés à la collecte des eaux usées domestiques soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent être raccordées à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau.

En cas de non raccordement à l'issue du délai de 2ans, la somme mis à la charge de l'usager défaillant est égale à 2 fois la redevance qu'il aurait normalement du acquitter en cas de raccordement (conseil municipal du 02 mars 2004).

Ce délai de 2 ans peut être prolongé pour respecter un délai de 10 ans d'amortissement des installations d'assainissement individuelles neuves ou entièrement rénovées (disposant d'un certificat de conformité suite à une déclaration de travaux approuvée), les 10 ans se décomptant à compter de la mise en service de l'installation.

#### **Article 2 : Demande de branchement :**

Elle prend la forme d'une demande d'autorisation de voirie comme décrit l'article 3 du chapitre 1.

### **Article 3 : Conditions du raccordement :**

#### Raccordement d'une propriété à un réseau déjà existant :

Le raccordement d'une propriété (hors branchements préalables dans le cadre d'un lotissement) au réseau est réalisé sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le propriétaire, lors de la demande devra produire un plan indiquant l'emplacement et la profondeur du branchement souhaité. La faisabilité sera étudiée par le service de l'assainissement. La partie de branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous la direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie de branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Le remboursement par le propriétaire sera égal au prix de revient réel de ces travaux.

#### Raccordement d'un ensemble de propriétés existantes à un nouveau réseau installé par la commune : (conseil du 07/09/2009) :

Le remboursement auprès des propriétaires des frais de branchement de la partie publique du branchement d'eau usée dans le cadre de la desserte en réseau de tout à l'égout de zones construites et non encore équipée est facturé sur la base de 100 % du coût moyen d'un branchement défini au regard des prix et quantitatifs figurant au marché de travaux afférent à l'opération de desserte déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

### **Article 4 : Impossibilité de raccordement gravitaire :**

Au cas où le raccordement gravitaire de la propriété est impossible techniquement, cela n'exonère en rien le riverain de son obligation de raccordement. En sus des obligations préalablement définies, il assurera à sa charge la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une pompe de relèvement ou de refoulement.

### **Article 5 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public :**

Toutes ces opérations sont à la charge du service de l'assainissement.

Néanmoins les interventions du service pour réparer des dommages suite à une négligence, une imprudence ou la malveillance d'un usager seront mises à la charge de celui-ci.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

### **Article 6 : Suppression ou modification des branchements :**

Celui qui assure la maîtrise d'ouvrage de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, opération entraînant la suppression du branchement existant, assure la maîtrise d'ouvrage de cette suppression dans les règles de l'art et sous la surveillance du service assainissement.

Si dans les deux mois de la démolition de l'immeuble ou de la réalisation d'un nouveau branchement, le propriétaire de l'immeuble s'est montré défaillant dans la suppression de l'ancien branchement, c'est le service de l'assainissement qui réalise la suppression. Les frais liés à cette suppression sont mis à la charge du propriétaire défaillant.

### **Article 7 : Redevance d'assainissement :**

Elle est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau potable facturé par le service d'eau.

Le tarif au m<sup>3</sup> de la redevance est voté chaque année par le conseil municipal lors du vote du budget. Il s'applique pour toutes les factures émises à compter du caractère exécutoire de la délibération ayant voté le tarif et de sa transmission effective à la société au service chargé d'effectuer la facturation.

La facturation générale est envoyée deux fois par an : Une première fois en mars sur la base de la moitié des consommations moyenne des 3 dernières années. Une seconde fois en octobre sur la base des relevés de compteur et en tenant compte du premier versement de mars. Des factures périodiques peuvent être établies à fur et à mesure des départs, changement de compteur...

La redevance peut être soumise à la TVA sur décision du conseil municipal.

Le redevance d'assainissement est facturée sur la même facture que la facturation de l'eau (SIAEP) : le paiement est assuré en totalité auprès de Trésor Public de Gennes. Les poursuites pour l'assainissement sont faites par le Trésor Public de Longué.

En cas de contestation de la facturation d'assainissement due à une fuite dûment constaté et située au niveau du compteur d'eau ou après le compteur d'eau, le conseil municipal a décidé par délibération du 01/02/2005 de n'effectuer la facturation que sur la base du cubage le plus important des 3 dernières années avant la fuite.

#### **Article 8 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs édifiés postérieurement à la mise en service des égouts :**

Aucune participation financière n'est demandée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire du fait de son raccordement au réseau en lieu de place d'une installation individuelle plus coûteuse.

### **CHAPITRE 3 LES EAUX USEES INDUSTRIELLES :**

Rappel : Les eaux usées industrielles sont définies avec chaque établissement industriel dans le cadre d'une convention spéciale de déversement précisant la nature quantitative et qualitative des eaux. Cette convention est passée avec la commune suite à la demande de branchement sur le réseau public. Celles ci comprennent tout rejet lié à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels dont les eaux sont assimilables aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas 6 000 m<sup>3</sup> sont dispensés de convention spéciale de déversement.

#### **Article 1 : Conditions de raccordement :**

Le raccordement n'est pas obligatoire, il peut être autorisé si les rejets sont compatibles avec le fonctionnement du réseau.

Un imprimé spécial doit être rempli par l'industriel et joint à la demande de raccordement.

Tout changement dans la nature de l'activité de l'industriel doit faire l'objet d'un avenant à la convention de rejet.

La nature des effluents rejetés peut faire l'objet de contrôles inopinés du service assainissement. Au cas où des effluents non autorisés sont rejetés, les frais d'analyses sont mis à la charge de l'industriel.

#### **Article 2 caractéristiques techniques des branchements industriels :**

L'établissement industriel devra disposer d'un branchement pour ses eaux assimilables "domestiques" et d'un branchement pour ses eaux industrielles. Chaque branchement devra comprendre un regard répondant aux exigences du chapitre 1 article 3.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut être placé sur le branchement des eaux industrielles par le service de l'assainissement et utilisé par celui-ci lorsque le bon fonctionnement du réseau est menacé.

**Article 3 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement :**

Les installations de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, débourbeurs...) prévues par les conventions devront en permanence être maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers qui demeurent seuls responsables de ces installations doivent pouvoir justifier du bon entretien des installations.

**Article 4 : Redevance d'assainissement :**

Idem chapitre 2 article 7.

**Article 5 : Participations financières spéciales :**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique. Celles ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

## **CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES :**

Rappel : Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques et par assimilation les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

**Article 1 : Prescriptions communes aux eaux domestiques:**

Les articles 2 à 6 du chapitre 3 sont applicables aux eaux pluviales.

**Article 2 : Prescriptions particulières :**

Il peut être imposé dans les prescriptions de branchement la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

## **CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES :**

Elles doivent être conformes au règlement sanitaire départemental.

Elles doivent être conformes aux règles ci après pour que le branchement d'une construction au réseau d'évacuation soit autorisée, les mises aux normes sont à la charge de l'utilisateur.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

**Article 1 : Protection contre le reflux des eaux d'égouts :**

Pour éviter le reflux dans les caves, sous sols et cours, les canalisations et joints doivent être établis de façon à résister à la pression correspondante.

Un tampon étanche doit obturer les regards des canalisations situées à un niveau inférieur à celui du réseau public.

Les appareils d'utilisation intérieur dont les orifices d'évacuation sont inférieurs au réseau publique doivent être équipés d'un dispositif anti-refoulement.

**Article 2 : Etanchéité :**

Tout raccordement en amont du réseau public doit assurer une parfaite étanchéité et ce à la charge de l'utilisateur.

**Article 3 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance : L 35-2 et L 35-3 du code de la santé publique**

Dès le branchement effectué, les fosses et assimilés seront mises hors d'état de servir par et aux frais du propriétaire. Si celui-ci est défaillant, le service de l'assainissement se substituera à lui aux frais et aux risques de l'utilisateur.

Tout dispositif d'accumulation, de traitement, de fosse septique mis hors service doit être vidangé et curé et, comblé ou désinfecté.

**Article 4 : Réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées :**

Ces réseaux sont séparatifs à 100%. L'utilisateur devra être vigilant à tout phénomène d'aspiration (dépression accidentelle) ou de refoulement (surpression dans la canalisation d'évacuation) qui pourraient faire pénétrer les eaux usées dans la conduite d'eau potable.

**Article 5 : Pose de siphons :**

Chaque appareil raccordé doit disposer de son propre siphon pour éviter les émanations olfactives en provenance de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

**Article 6 : Toilettes :**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

**Article 7 : Colonne de chutes d'eaux usées :**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

**Article 8 : Broyeurs d'évier :**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

**Article 9 : Descente des gouttières :**

Les descentes des gouttières sont généralement fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être indépendantes et ne pas servir à l'évacuation des eaux usées. Les descentes situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 10 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES :**

Les chapitres 1 à 5 sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

### **Article 1 Intégration au domaine public :**

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, la collectivité se réserve le droit de faire contrôler le service d'assainissement au moyen d'une convention avec l'aménageur.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires (conformité des branchements en particulier...).

### **Article 2 : Contrôle de conformité :**

Au titre des missions qui lui incombent dans le cadre du service de l'assainissement, la commune doit s'assurer de la conformité du réseau et des branchements sur le réseau d'assainissement.

La première visite de conformité de toutes les installations raccordées au réseau d'assainissement doit être opérée et financée par les recettes générales du budget assainissement.

Les visites ultérieures (demandées en particulier par les notaires lors de la cession d'un bien) seront facturées au prix de 65 € l'examen initial et 40 € toute contre-visite supplémentaire demandée par le tiers. (DCM 04/12/2007)

## **CHAPITRE 7 INFRACTIONS ET POURSUITES :**

### **Article 1 Principe :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service de l'assainissement, par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Ces infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 2 Voie de recours des usagers :**

L'utilisateur lésé peut former recours contre la collectivité :

\* Devant la juridiction judiciaire pour tout litige lié au branchement au réseau et à l'exploitation du service.

\* Devant la juridiction administrative pour tout litige relatif à l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle ci.

Préalablement à un recours juridictionnel, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux devant la personne responsable de la collectivité gérant le service assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

**Article 3 : Mesures de sauvegarde :**

En cas de non respect des conditions de déversement par les établissements industriels, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat; le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service assainissement.